

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 14 DECEMBRE 2012

Afférents au Comité Syndical	226
En exercice	226
Qui ont pris part à la délibération	115

L'an deux mille douze

et le : 14 décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Date de la convocation

04 décembre 2012

Date d'affichage

14 décembre 2012

Objet de la Délibération

**PROTECTION
COMPLEMENTAIRE
PREVOYANCE**

VOTE :

POUR : 115

CONTRE : 0

**DELIBERATION
N° 2012/15**

PROTECTION COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 04 décembre 2012.
- Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
- Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
- Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Syndicat souhaite participer au financement des **contrats et règlements labellisés** auxquels les agents (**titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé**) choisissent de souscrire.
- Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé comme suit : **18,00 € forfaitaire**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous Préfecture

Le :

et publication ou notification

du : 14 décembre 2012